





REGLEMENT INTERIEUR DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENTREE EN IFSI

Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Mise à jour : Aout 2023

ARTICLE 1

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants/candidats ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

ARTICLE 2

STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque candidat lors de son admission au dispositif d'accompagnement à l'entrée en IFSI et il est à la disposition des intervenants extérieurs.

ARTICLE 3

COMPORTEMENT GENERAL

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation et du centre hospitalier.
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, des activités administratives et de soins
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Certaines règles de fonctionnement personnel et collectif sont à respecter:

- Eviter de faire du bruit dans les couloirs pour favoriser une atmosphère propice au travail
- Prendre en compte le travail d'autrui
- Eteindre son téléphone portable durant les cours et ne pas le recharger à l'IFSI
- Signaler au secrétariat toute modification concernant sa situation (adresse, téléphone, mariage ...)

ARTICLE 4 CONTREFAÇON

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

ARTICLE 5

INTERDICTION DE FUMER

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...)

Les personnes qui fument à l'extérieur des locaux jettent leurs mégots dans les cendriers et bacs prévus à cet effet. En cas de non-respect, le directeur de l'institut s'autorisera à faire ramasser les mégots à tous les fumeurs.

ARTICLE 6

RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

ARTICLE 7 CIRCULATION - STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'INSTITUT

La limitation de vitesse à 30 km/ h dans l'enceinte de l'hôpital sera respectée.

Les véhicules doivent être garés sur les emplacements matérialisés réservés aux élèves/étudiants/candidats.

Ne pas se garer sur les places de parking réservées à la médecine du travail, au CAMPS et au Personnel de l'I.F.S.I. et aux intervenants.

ARTICLE 8

MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

ARTICLE 9

UTILISATION DES LOCAUX

Les usagers doivent respecter la propreté des locaux et respecter ainsi le travail de l'agent hospitalier chargé du ménage de l'institut.

Pour faciliter l'entretien des salles de cours, il est demandé à chacun de mettre les chaises sur les bureaux en fin de journée.

Une salle est réservée aux étudiants/élèves/candidats. Ils ont la possibilité d'y prendre leur repas. Ils doivent respecter les règles suivantes :

- Nettoyer la vaisselle et la ranger
- Respecter la propreté de la salle, sol, tables, chaises ...
- Assurer la propreté des matériels utilisés

Dans un souci d'économie d'énergie et de sécurité, chacun doit veiller à éteindre les lumières et les matériels électriques (cafetière, bouilloire.), dans les locaux non occupés.

Des ordinateurs et imprimantes avec possibilité d'accès à Internet sont mis à disposition des candidats. Chaque utilisateur se doit de respecter ce matériel et de l'utiliser uniquement pour des recherches en lien avec la formation. Chaque candidat fournit son papier pour imprimante. Les photocopies des documents donnés par les intervenants extérieurs sont réalisées par les formateurs.

Le prêt des livres, revues ... est soumis à une réglementation que chacun se devra de respecter.

ARTICLE 11

LIBERTES ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les candidats disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur. Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les candidats ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un candidat est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

ARTICLE 12

REPRESENTATION

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout candidat est éligible. Tout candidat a droit de demander des informations à ses représentants.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les candidats est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse du directeur.

Des panneaux affichages sont prévus par formation ou par thématique. Tout affichage provenant de l'extérieur doit être visé par le directeur de l'institut.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- Etre respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

ARTICLE 14

LIBERTE DE REUNION

Les candidats ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

ARTICLE 15

DROIT A L'INFORMATION

Tout doit concourir à informer les candidats aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, organisation des concours blancs, dates des congés scolaires.

ARTICLE 16 PONCTUALITE

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements (cf. planning). Des horaires différents peuvent cependant être programmés.

Le candidat qui arrive en retard ne rentre pas en cours sans l'autorisation des formateurs responsables.

Le directeur et les formateurs étudieront les cas particuliers.

ARTICLE 17

TENUE VESTIMENTAIRE

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène et respecter les codes de la vie en collectivité.

ARTICLE 18

MALADIE OU EVENEMENT GRAVE

En cas de maladie ou d'événement grave, le candidat est tenu d'avertir le jour même les cadres formateurs responsables de la promotion, du motif et de la durée approximative de l'absence.

Pour accorder un congé maladie, une photocopie du certificat médical doit être fourni dans les 48 heures suivant l'arrêt. Dans le cas d'une reprise anticipée, le candidat doit fournir un certificat médical.

7